RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 15 JUIL. 2021

portant nomination du directeur général de l'Institut Gustave Roussy

NOR :

Le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;
Vu le courrier du 1er juillet 2021 portant démission du Pr Jean-Charles SORIA à compter du 31 juillet 2021 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut Gustave Roussy en date du 9 juillet 2021 ;
Vu l'avis de la Fédération Nationale des Centres de lutte contre le cancer du 15 juillet 2021 ;
Vu la candidature présentée par l'intéressé ;

Arrête :

Article 1er

Monsieur Fabrice BARLESI, professeur des universités-praticien hospitalier, est nommé en qualité de directeur général de l'Institut Gustave Roussy, centre de lutte contre le cancer de Villejuif, pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 2021.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* « santé, protection sociale, solidarité ».

Fait le 15 JUIL. 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice Générale de l'Offre de Soins

Katia JULIENNE

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant le ministre chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux sera possible en cas de rejet explicite ou implicite de l'administration ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'Etat pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans les deux mois suivant la notification ou les deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.